PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013016-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement
de l'agrément pour l'exploitation par la S.A.S STRAP d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées à CAMBRAI 1

59_S D I S

Arrêté N °2013021-0003 - Dissolution du Centre de Première Intervention (CPI) de Maroilles 10

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012348-0038 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342) 12

Arrêté N °2012348-0039 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n °
FINESS 590781951) 15

Arrêté N °2012348-0040 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique des Dentellières - Valenciennes (n ° FINESS 590782256) 18

Arrêté N °2012348-0041 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n ° FINESS 590815056) 21

Arrêté N °2012348-0042 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin (n ° FINESS 590780250) 24

Arrête N °2012348-0043 - Arrête portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de la Mitterie - Lomme (n °FINESS 590806360) 27

Arrêté N °2012348-0044 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Néphrologique du Pont Allant (Maubeuge) (n ° FINESS 590784484) 30

Arrêté N °2012348-0045 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique St Jean - Roubaix (n ° FINESS 590782496) 33

Arrêté N °2012348-0046 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MI
G AC applicable en 2012 à la Clinique de la Victoire - Tourcoing (n °FINESS 590817458) 36

Arrêté N °2012348-0047 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n °FINESS 590000188) 39

Arrêté N °2012348-0048 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF MARC SAUTELET (n ° FINESS 590782611) 42
Arrêté N °2012348-0049 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM ARMENTIÈRES (n ° FINESS 590782660} 45
Arrêté N °2012348-0050 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n ° FINESS 590782678) 48
Arrêté N °2012348-0051 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ- LEZ- LILLE (n ° FINESS 590034740) 51
Arrêté N °2012348-0052 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de Financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284) 54
Arrêté N °2012348-0053 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à 1' HAD du Cambrésis- Douaisis (Beauvois en Cambrésis) (n ° FINESS 590032199) 57
Arrêté N °2012348-0054 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n ° FINESS 590000816) 60
Arrêté N °2012348-0055 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque (n ° FINESS 590813382) 63
Arrêté N °2012348-0056 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille (n ° FINESS 590780268) 66
Arrêté N °2012348-0057 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - Maubeuge (n ° FINESS 590788964) 69
Arrêté N °2012348-0058 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - St- Saulve (n ° FINESS 590782298) 72
Arrêté N °2012348-0059 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe Mi G AC applicable en 2012 à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n ° FINESS 590813507 75
Arrêté N °2012348-0060 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n °FINESS 590008041) 78
Arrêté N °2012348-0061 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys Dialyse Loos (n °FINESS 590784914) 81
Arrêté N °2012348-0062 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys HAD (n ° FINESS 590812509) 84
Arrêté N °2012348-0063 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys Réseau Loos (n °FINESS 590812509) 87
Arrêté N °2012348-0064 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM (n ° FINESS 590039863) 90

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013016-0002

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 16 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation par la S.A.S STRAP d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées à CAMBRAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation par la S.A.S STRAP d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées à CAMBRAI

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A.85-18 du 15 juillet 1985 autorisant la société NORDFER à exploiter un chantier de récupération de ferrailles et vieux métaux à CAMBRAI (59403), chemin de la Blanchisserie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 1996 autorisant la société NORDFER à procéder à la récupération de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages à CAMBRAI (59403) ;

Vu la déclaration en date du 10 décembre 2010 de reprise des activités de la société NORDFER par la S.A.S. STRAP ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 15 novembre 2011, par la S.A.S. STRAP en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à CAMBRAI ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la S.A.S. STRAP les 25 octobre et 16 novembre 2012 ;

Vu le rapport du 16 novembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la S.A.S. STRAP à CAMBRAI est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

La S.A.S. STRAP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du Président Lecuyer, ZI n°4 - BP 8 59880 SAINT-SAULVE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00018 D pour le site qu'elle exploite Chemin de la Blanchisserie - BP 166 - 59403 CAMBRAI CEDEX.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Particuliers, fourrières, collectivités locales et professionnels de l'automobile	Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes	2500 VHU/an	***Broyeurs VHU agréés***

Article 4 -

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 -

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CAMBRAI,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

P.J. : 1 cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° *PR 59 00018 D*

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être

mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

~~- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;~~ *(arrêt du 27 juillet 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012)*

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne

sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013021-0003

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 21 Janvier 2013

59_S D I S

Dissolution du Centre de Première
Intervention (CPI) de Maroilles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OPE/PM/NP

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2012, par laquelle la Commune prononce la dissolution du Corps de Première Intervention ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du service départemental des services d'incendie et de secours du Nord du 13 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre de Première Intervention (CPI) de Maroilles est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation. La dissolution de ce corps est définitive.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Maroilles conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le maire de Maroilles, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Monsieur Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0038

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille
(n° FINESS 590780342)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Ambroise Paré - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **19 811 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 19 811 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 14 439 €
- au titre des MIGAC : 14 439 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 3 872 €
- au titre des MIGAC : 3 872 €

TOTAL GENERAL : 19 811 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0039

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n ° FINESS 590781951)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul (n° FINESS 590781951)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique du Croisé Laroche - Marcq en Baroeul au titre de l'exercice 2012 est fixée à **308 547 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 308 547 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 188 657 €
- au titre des MIGAC : 188 657 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 108 063 €
- au titre des MIGAC : 108 063 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 11 827 €
- au titre des MIGAC : 11 827 €

TOTAL GENERAL : 308 547 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0040

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique des Dentellières - Valenciennes (n ° FINESS 590782256)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique des Dentellières - Valenciennes (n° FINESS 590782256)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique des Dentellières - Valenciennes au titre de l'exercice 2012 est fixée à **140 548 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 140 548 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 5 699 €
- au titre des MIGAC : 5 699 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 135 349 €
- au titre des MIGAC : 135 349 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : -500 €
- au titre des MIGAC : -500 €

TOTAL GENERAL : 140 548 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0041

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n ° FINESS 590815056)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique de Flandre - Coudekerque
(n° FINESS 590815056)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de Flandre - Coudekerque au titre de l'exercice 2012 est fixée à **54 859 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 54 859 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 18 709 €
- au titre des MIGAC : 18 709 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 31 164 €
- au titre des MIGAC : 31 164 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 4 986 €
- au titre des MIGAC : 4 986 €

TOTAL GENERAL : 54 859 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0042

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin (n ° FINESS 590780250)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique Lille Sud - Lesquin
(n° FINESS 590780250)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Lille Sud - Lesquin au titre de l'exercice 2012 est fixée à **71 425 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 71 425 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 62 082 €
- au titre des MIGAC : 62 082 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 7 843 €
- au titre des MIGAC : 7 843 €

TOTAL GENERAL : 71 425 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0043

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrête portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique de la Mitterie - Lomme (n °FINESS 590806360)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique de la Mitterie - Lomme
(n° FINESS 590806360)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de la Mitterie - Lomme au titre de l'exercice 2012 est fixée à **63 806 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 63 806 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 62 806 €
- au titre des MIGAC : 62 806 €

DM1 (Objet du présent arrêté) : 1 000 €
- au titre des MIGAC : 1 000 €

TOTAL GENERAL : 63 806 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0044

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Néphrologique du Pont Allant (Maubeuge) (n ° FINESS 590784484)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Néphrologique du Pont Allant (Maubeuge) (n° FINESS 590784484)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Néphrologique du Pont Allant (Maubeuge) au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 000 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 000 €

BP (Objet du présent arrêté) : 1 000 €
- au titre des MIGAC : 1 000 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 000 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0045

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique St Jean - Roubaix (n ° FINESS 590782496)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique St Jean - Roubaix
(n° FINESS 590782496)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique St Jean - Roubaix au titre de l'exercice 2012 est fixée à **132 065 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 132 065 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 119 119 €
- au titre des MIGAC : 119 119 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 11 446 €
- au titre des MIGAC : 11 446 €

TOTAL GENERAL : 132 065 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0046

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MI G AC applicable en 2012 à la Clinique de la Victoire - Tourcoing (n °FINESS 590817458)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique de la Victoire - Tourcoing
(n° FINESS 590817458)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de la Victoire - Tourcoing au titre de l'exercice 2012 est fixée à **141 678 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 141 678 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 86 496 €
- au titre des MIGAC : 86 496 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 42 999 €
- au titre des MIGAC : 42 999 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 12 183 €
- au titre des MIGAC : 12 183 €

TOTAL GENERAL : 141 678 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0047

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n °FINESS 590000188)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE (n° FINESS 590000188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de Lutte Contre le Cancer - OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **17 426 657 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 17 426 657 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 16 202 083 €
- au titre des MIGAC : 16 202 083 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 840 324 €
- au titre des MIGAC : 840 324 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 384 250 €
- au titre des MIGAC : 384 250 €

TOTAL GENERAL : 17 426 657 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0048

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au CRF MARC SAUTELET (n ° FINESS 590782611)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement
applicable en 2012 au CRF MARC SAUTELET
(n° FINESS 590782611)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au CRF MARC SAUTELET au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 199 728 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 11 199 728 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 11 162 228 €
- au titre de la DAF : 11 162 228 €

DM1 (Objet du présent arrêté) : 37 500 €
- au titre de la DAF : 37 500 €

TOTAL GENERAL : 11 199 728 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0049

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM ARMENTIÈRES (n ° FINESS 590782660}

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM ARMENTIÈRES (n° FINESS 590782660)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM ARMENTIÈRES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **90 495 444 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 90 495 444 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 90 363 575 €
- au titre de la DAF : 90 363 575 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 100 819 €
- au titre de la DAF : 100 819 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 31 050 €
- au titre de la DAF : 31 050 €

TOTAL GENERAL : 90 495 444 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0050

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n ° FINESS 590782678)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM DES FLANDRES (n° FINESS 590782678)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM DES FLANDRES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **56 966 410 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 56 966 410 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 56 850 752 €
- au titre de la DAF : 56 850 752 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 119 134 €
- au titre de la DAF : 119 134 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : -3 476 €
- au titre de la DAF : -3 476 €

TOTAL GENERAL : 56 966 410 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0051

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ- LEZ- LILLE (n ° FINESS 590034740)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'EPSM SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE (n° FINESS 590034740)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **83 114 475 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 83 114 475 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 82 902 830 €
- au titre de la DAF : 82 902 830 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 125 985 €
- au titre de la DAF : 125 985 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 85 660 €
- au titre de la DAF : 85 660 €

TOTAL GENERAL : 83 114 475 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0052

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de Financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n ° FINESS 590780284)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (n° FINESS 590780284)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée au GHICL - Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **35 366 702 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 35 366 702 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 34 502 478 €
- au titre de la DAF : 9 355 475 €
- au titre des MIGAC : 20 761 178 €
- au titre du forfait urgences : 4 385 825 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 89 093 €
- au titre des MIGAC : 89 093 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 775 131 €
- au titre des MIGAC : 775 131 €

TOTAL GENERAL : 35 366 702 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0053

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à 1' HAD du Cambrésis- Douaisis (Beauvois en Cambrésis) (n ° FINESS 590032199)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à l' HAD du Cambrésis-Douaisis (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD du Cambrésis-Douaisis (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 500 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 500 €

BP (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 500 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0054

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n ° FINESS 590000816)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII (n° FINESS 590000816)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'Etablissement de soins médicaux JEAN XXIII au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 719 134 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 5 719 134 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 5 417 634 €
- au titre de la DAF : 5 383 932 €
- au titre des MIGAC : 33 702 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 260 000 €
- au titre des MIGAC : 260 000 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 41 500 €
- au titre de la DAF : 24 000 €
- au titre des MIGAC : 17 500 €

TOTAL GENERAL : 5 719 134 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0055

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque (n ° FINESS 590813382)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque (n° FINESS 590813382)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque au titre de l'exercice 2012 est fixée à **101 312 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 101 312 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 81 885 €
- au titre des MIGAC : 81 885 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 14 304 €
- au titre des MIGAC : 14 304 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 5 123 €
- au titre des MIGAC : 5 123 €

TOTAL GENERAL : 101 312 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0056

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille (n ° FINESS 590780268)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique du Bois - Lille
(n° FINESS 590780268)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **485 804 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 485 804 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 342 471 €
- au titre des MIGAC : 342 471 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 112 432 €
- au titre des MIGAC : 112 432 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 30 901 €
- au titre des MIGAC : 30 901 €

TOTAL GENERAL : 485 804 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0057

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - Maubeuge (n ° FINESS 590788964)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - Maubeuge
(n° FINESS 590788964)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Parc - Maubeuge au titre de l'exercice 2012 est fixée à **176 732 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 176 732 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 93 187 €
- au titre des MIGAC : 93 187 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 85 045 €
- au titre des MIGAC : 85 045 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : -1 500 €
- au titre des MIGAC : -1 500 €

TOTAL GENERAL : 176 732 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0058

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - St- Saulve (n ° FINESS 590782298)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique du Parc - St-Saulve
(n° FINESS 590782298)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Parc - St-Saulve au titre de l'exercice 2012 est fixée à **172 951 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 172 951 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 132 076 €
- au titre des MIGAC : 132 076 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 33 793 €
- au titre des MIGAC : 33 793 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 7 082 €
- au titre des MIGAC : 7 082 €

TOTAL GENERAL : 172 951 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0059

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe Mi G AC applicable en 2012 à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n ° FINESS 590813507

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n° FINESS 590813507)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge au titre de l'exercice 2012 est fixée à **148 247 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 148 247 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 128 486 €
- au titre des MIGAC : 128 486 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 21 261 €
- au titre des MIGAC : 21 261 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : -1 500 €
- au titre des MIGAC : -1 500 €

TOTAL GENERAL : 148 247 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0060

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n °FINESS 590008041)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes
(n° FINESS 590008041)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre de l'exercice 2012 est fixée à **113 778 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 113 778 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 71 364 €
- au titre des MIGAC : 71 364 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 37 283 €
- au titre des MIGAC : 37 283 €

DM2 (Objet du présent arrêté) : 5 131 €
- au titre des MIGAC : 5 131 €

TOTAL GENERAL : 113 778 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0061

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys Dialyse Loos (n °FINESS 590784914)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à Santelys Dialyse Loos
(n° FINESS 590784914)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à Santelys Dialyse Loos au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 000 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 000 €

BP (Objet du présent arrêté) : 1 000 €
- au titre des MIGAC : 1 000 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 000 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0062

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys HAD (n ° FINESS 590812509)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à Santelys HAD
(n° FINESS 590812509)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à Santelys HAD au titre de l'exercice 2012 est fixée à **10 593 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 10 593 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : -14 907 €
- au titre des MIGAC : -14 907 €

DM1 (Objet du présent arrêté) : 25 500 €
- au titre des MIGAC : 25 500 €

TOTAL GENERAL : 10 593 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0063

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à Santelys Réseau Loos (n °FINESS 590812509)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à Santelys Réseau Loos
(n° FINESS 590812509)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à Santelys Réseau Loos au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 500 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 500 €

BP (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €
Ces crédits sont non reconductibles.

TOTAL GENERAL : 1 500 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0064

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM (n ° FINESS 590039863)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 à l'UGECAM
(n° FINESS 590039863)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRETE

Article 1er : La dotation annuelle de financement allouée à l'UGECAM au titre de l'exercice 2012 est fixée à **21 010 794 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 21 010 794 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 20 390 794 €
- au titre de la DAF : 20 390 794 €

DM1 (Objet du présent arrêté) : 620 000 €
- au titre de la DAF : 620 000 €

TOTAL GENERAL : 21 010 794 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET